

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU **PAYS BEAUME-DROBIE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

N°C-202405-080

Du 29 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf du mois de mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente à Saint Genest de Beauzon, sous la présidence de Monsieur Christophe DEFFREIX, Président.

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, DUCROS Loïc, LASTELLA Carole, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER BASTIDE Jean-Marc, PLANET Olivier, ROUSTANG Yves, LAPORTE Jean-Pierre, POUGET TIRION Dominique, BERRES Thierry, MOZZATTI Albert, GIRES Christian, COULANGE François, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, BALAZUC Christian, PIC Gabriel, SALEL Matthieu, CHABANE Francis, CHOTIN Marie Hélène, PIERRARD TEYSSIER Nadine, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, BELVA Nathalie, PRANDI Patrice, CHENOT Lorraine, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale.

Pouvoir : DUCROS Loïc (pouvoir de THIBON Jean-François), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), PLANET Olivier (pouvoir de LACOUR Gladie), GONTIER Philippe (pouvoir de AUZAS Vincent), LAPORTE Jean-Pierre (pouvoir de CARRIER Martine), BERRES Thierry (pouvoir de DJIANN Nicole), POUGET TIRION Dominique (pouvoir de MARCHAL Yannick), DEFFREIX Christophe (pouvoir de BOISSIN Eric), MANFREDI VIELFAURE Pascale (pouvoir de GALLET Françoise), BALAZUC Christian (pouvoir de AUDIBERT François), François COULANGE (pouvoir de Alexandre FAURE).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 30

Pouvoir : 11

Date de la convocation 23 mai 2024

A été élu secrétaire : DEYDIER-BASTIDE Jean Marc

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

**OBJET : MDEF SUD ARDECHE : CONVENTION DE PARTENARIAT  
2024/2026**

Le Président rappelle que depuis 2021 la Communauté de Communes adhère à la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche. Cette adhésion permet, entre autres, de bénéficier pour les marchés publics d'investissement des communes membres et de la Communauté de Communes, d'un accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des clauses sociales.

Pour préciser les modalités de financements et de fonctionnement de la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche, le Conseil d'Administration le 12 mars 2024 a validé la mise en place d'une Convention de partenariat triennale 2024-2026 entre la MDEF Sud Ardèche et les Collectivités partenaires, venant ainsi formaliser les engagements de chacune des parties prenantes.

Cette convention précise :

- les actions conduites par la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche qui s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges établi par l'Etat (Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi) et conduites selon deux axes :
  - ✓ Contribuer à la veille et l'anticipation des mutations économiques par la GPEC (Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences) Territoriale et la formation
  - ✓ Contribuer au développement local de l'emploi
- la cotisation fixée à 0,395 € par habitant pour 2024. L'augmentation de cette cotisation ne pouvant pas excéder 2% annuel
- la condition de caducité en cas de non-renouvellement annuel de la convention d'objectifs et de moyens contractualisée avec l'Etat.

Le Conseil Communautaire,  
Où l'exposé de son Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Approuver** la convention de partenariat 2024 / 2026 avec la Maison de l'Emploi et de la Formation Sud Ardèche, telle qu'annexée à la présente,  
**Autoriser** le Président à signer la convention,  
**Inscrire** les crédits correspondants aux budgets, à savoir 0,395 € par habitant.

*Fait et délibéré à Joyeuse, les jour, mois et an que dessus.*

*Au registre suivent les signatures.*

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.**

**Christophe DEFFREIX**

**Président**

**Jean Marc DEYDIER BASTIDE**

**Secrétaire de séance**



## CONVENTION DE PARTENARIAT AFIN DE FORMER LE GROUPEMENT PORTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION SUD ARDECHE

### ENTRE :

La Communauté de communes de l'Ardèche des sources et des volcans,  
représentée par son Président

La Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron,  
représentée par son Président

La Communauté de communes Berg et Coiron,  
représentée par son Président

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,  
représentée par son Président

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,  
représentée par sa Présidente

La Communauté de communes du Pays Beaume Drobie,  
représentée par son Président

La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes,  
représentée par son Président

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche,  
représentée par son Président

La Communauté de communes du Val de Ligne,  
représentée par sa Présidente

et

La Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche,  
Représentée par sa Présidente

### PREAMBULE

Prévues dans le cadre du plan de cohésion sociale – dit plan « Borloo » – adopté en juin 2004, les maisons de l'emploi ont été formellement créées par l'article premier de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. La création d'une maison de l'emploi nécessite la participation d'au moins trois membres, appelés « membres constitutifs obligatoires » : les collectivités territoriales ou leur groupement porteur de projet, l'État et Pôle emploi.

Les élus des communautés de communes précédemment citées ont souhaité maintenir un outil de déclinaison territoriale des politiques nationales d'insertion et d'emploi au plus proche des besoins du territoire.

La Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche souhaite remplir sur le plan local le rôle que lui avait assigné la loi de cohésion sociale à l'origine de sa création : être un outil d'information, d'orientation et de mise en synergie des acteurs de l'emploi et de la formation. Elle développe et met en place des outils adaptés aux besoins des acteurs locaux de l'emploi et des entreprises dans le domaine de la

sécurisation des emplois et de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle du territoire.

Les actions conduites par la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges établi par l'Etat (*Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi*).

Elles sont conduites selon deux axes :

- Contribuer à la veille et l'anticipation des mutations économiques par la GPEC (Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences) Territoriale et la formation
- Contribuer au développement local de l'emploi<sup>1</sup>

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de constituer le groupement porteur de la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche.

Ce groupement porteur constitue avec l'Etat et Pôle Emploi, les membres constitutifs obligatoires de la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche.

Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix (soit au minimum la moitié des voix plus une) au Conseil d'Administration, à l'Assemblée générale ainsi qu'au Bureau de l'Association.

### **ARTICLE 2 – DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une durée de 36 mois. Elle pourra le cas échéant être renouvelée.

Un bilan annuel sera réalisé et adressé à chacune des communautés de communes membres et présenté auprès des communautés qui en feront la demande (dans l'instance de leur choix).

Au plus tard 3 mois avant la date de fin de présente convention, la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche informera par courrier postal ou courriel les communautés de communes de la date de fin (31/12/2026) et proposera le renouvellement de la convention. Sans réponse à J-2 mois (31/10/2026), la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche considèrera que les communautés de communes renouvellent leur engagement.

Une communauté de communes qui voudrait sortir de la convention de manière anticipée en fin de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> année devra en informer la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche au plus tard le 30/11 de l'année en cours pour une sortie effective le 01/01 de l'année N+1.

### **ARTICLE 3 – CADUCITE**

Il est convenu que le non-renouvellement annuel de la convention d'objectifs et de moyens contractualisée avec l'Etat mettra fin également à cette convention pour l'année correspondante.

<sup>1</sup> L'annexe 1 présente le plan d'actions prévisionnel

## **ARTICLE 4 – COTISATIONS**

Pour 2024, la cotisation est fixée à 0,395 € par habitant.

La population prise en compte sera la population INSEE N-3<sup>2</sup>. Pour la cotisation 2024, il s'agira de la population INSEE 2021.

L'augmentation de cette cotisation ne pourra pas excéder 2% annuel.

## **ARTICLE 5 - REPRESENTATION DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES AU SEIN DES INSTANCES DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION SUD ARDECHE**

Les collectivités territoriales formant le groupement porteur de la Maison de l'Emploi ont chacune 1 délégué, chaque collectivité à raison d'une voix par tranche entamée de 15 000 habitants. Chaque collectivité désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués participent aux Bureaux, Conseil d'Administration, Assemblée Générale de l'association « Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche ».

## **ARTICLE 6 – REGLES DE VOTE AU SEIN DES INSTANCES DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE SUD ARDECHE**

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales formant le groupement porteur, l'intégralité des voix se partagera sur les membres restants. Le calcul du poids des voix de chacun se fera de la manière suivante :

- Addition des voix des membres présents
- Calcul de la proportion des voix pour chaque représentant des collectivités présentes parmi les membres présents
- Conversion en nombre de voix de la proportion obtenue précédemment.

## **ARTICLE 7 - LITIGES**

En cas de litiges ou de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le Tribunal Administratif de Lyon qui sera le seul compétent.

FAIT À \_\_\_\_\_,

LE \_\_\_\_\_ EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

Pour la Communauté de communes .....

<sup>2</sup> [https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&i=pop\\_legales.popmun&i2=pop\\_legales.evolut\\_popmun&s=2021&s2=2021&t=A01&t2=A01&view=map4](https://statistiques-locales.insee.fr/#c=indicator&i=pop_legales.popmun&i2=pop_legales.evolut_popmun&s=2021&s2=2021&t=A01&t2=A01&view=map4)

## ANNEXE 1

Pour la période 2024-2026, le plan d'actions se compose d'actions récurrentes en lien avec les deux axes prévus dans le cahier des charges des maisons de l'emploi :

- Contribuer à la veille et l'anticipation des mutations économiques par la GPEC (Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences) Territoriale et la formation
- Contribuer au développement local de l'emploi

### 1- Actions dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs (CAO) avec l'Etat :

- Appui RH aux TPE du territoire d'exercice de la Maison de l'emploi et de la formation sud Ardèche (territoire des communautés de communes adhérentes à l'association)
- Facilitation Clauses sociales
- Etude projet Ecole de production

### 2- Des actions, hors CAO, viennent compléter le plan d'actions et sont actualisées chaque année :

Pour 2024 :

- Prestation E2C
- Action Cuisine ton avenir
- Co-animation de la plateforme de transition professionnelle Ressort Ardèche

Prévisions 2025 – 2026 (en fonction des validations des appels à projet) :

- Demain tourisme
- Accompagnement des filières territoriales à l'anticipation des transitions professionnelles (ex. médico-social)